

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE CARREFOUR FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe CARREFOUR constitué des entreprises listées à l'annexe ci-jointe,
Représentées par Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines Carrefour France,
Agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L.3322-7 1° du
Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent accord.

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées prises en la
personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L.3322-7 1° du
Code du travail :

- la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Sylvain MACE, dûment mandaté,
- le SNEC / CFE-CGC Agro, représenté par Monsieur Thierry FARAUT, dûment mandaté,
- la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par
Monsieur Philippe ALLARD, dûment mandatée,
- la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, dûment mandaté.

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord de participation de Groupe Carrefour France (ci-après dénommé
« l'Accord »), en application des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail relatif à la participation
des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE

Après avoir analysé l'évolution de la Réserve Spéciale de Participation notamment depuis l'accord du 28
juin 2002 et le dernier accord du 28 juin 2013 ainsi que le contexte économique, les partenaires sociaux,
Direction et Organisations syndicales, réaffirment leur attachement à la mise en place d'une participation
des salariés aux résultats de l'entreprise selon une formule dérogatoire plus favorable que la formule
légale.

En effet, le Groupe CARREFOUR est composé en France de différentes sociétés ayant des activités
distinctes et exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés,
supermarchés, proximité, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances,
voyages, centres d'appels ...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport d'un service par la mise
en commun de moyens (informatique, structures de négociation et approvisionnement, logistique,
administratif). Ces sociétés contribuent toutes directement ou indirectement au résultat opérationnel du
Groupe en France.

Pour manifester la solidarité entre tous les salariés de ces sociétés et en reconnaissant que le
développement de ces activités s'appuie sur des moyens communs et interdépendants, les parties
signataires ont conclu un accord de participation unique basé sur le principe de la mutualisation pour ces
sociétés.

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par les sociétés. Elles présentent de ce fait, un caractère aléatoire et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme un avantage acquis.

Article 1 : Objet de l'accord de participation de Groupe

L'Accord a pour objet de fixer le champ d'application, les bénéficiaires, les modalités dérogatoires de calcul, la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel des Entreprises signataires de l'Accord auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Il a également pour objet de déterminer la durée d'indisponibilité des droits des salariés placés sur le Plan d'Epargne Salariale, la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties et les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Les points non spécialement repris dans l'Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires.

Article 2 : Sociétés concernées – portée de l'Accord

L'Accord s'applique aux sociétés du Groupe CARREFOUR listées à l'annexe ci-après, détenues à 50 % ou plus directement ou indirectement par Carrefour SA ou par une ou plusieurs sociétés parties à l'Accord et immatriculées au registre du commerce et des sociétés en France.

Il est ainsi convenu que, hors exception et adhésion ultérieure, le champ d'application de l'accord est constitué, pour un exercice donné :

- Des sociétés bénéficiaires avec salariés expressément listées en annexe 1.
- De sociétés sans salariés au 31 décembre de l'année précédente faisant partie du périmètre de consolidation du palier France arrêté à cette même date, ainsi que des sociétés Carma Vie, et Carma Courtage, et sociétés concourant au calcul de la formule de calcul définie ci-après et listées en annexe 2.

Par ailleurs, la détermination du périmètre des sociétés de l'accord telles qu'elles sont listées en annexe est la suivante : seules des sociétés consolidées selon la méthode de l'intégration globale entrent dans le champ d'action de l'accord. Toute société qui ne serait plus consolidée selon la méthode de l'intégration globale mais selon la méthode de la mise en équivalence sortirait du champ d'application de l'accord et cesserait d'en bénéficier. En cas de sortie du champ d'application de l'accord au cours d'un exercice donné en raison d'un changement de méthode de consolidation, cette sortie prendrait effet à l'ouverture de l'exercice sauf dans le cas où la société ferait partie de la liste des sociétés avec salariés (dans le cas où la société ferait partie de la liste des sociétés avec salariés, la société sortirait du champ d'application de l'Accord à la date de changement de méthode de consolidation) et après les formalités de dénonciations d'adhésion à l'accord.

Toute société, détenue à 50 % ou plus par Carrefour SA ou par une ou plusieurs sociétés déjà parties à l'Accord, pourra y adhérer par simple avenant d'adhésion.

Cet avenant d'adhésion sera signé :

- Pour les sociétés ayant un effectif salarié, par les seuls représentants employeur et salariés de la société concernée ; ou, en l'absence de représentation des salariés, par la ratification du personnel.

- Pour les autres sociétés, par le représentant légal de la société concernée ou son mandataire et le(s) représentant(s) d'organisation(s) syndicale(s) représentative(s) au niveau du Groupe dûment mandaté(s) à cet effet au sens de l'article L 3322-7 du Code du travail.

Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires de l'Accord, d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise ou Comité Central d'Entreprise de la société concernée, et d'une information du Comité de Groupe France. L'avenant d'adhésion fera également l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention en capital exposées au premier alinéa du présent article, sortirait du champ d'application de l'Accord et cesserait de plein droit d'en bénéficier dès la date de sortie du Groupe (ainsi, en cas de cession de la société, le Résultat Opérationnel Courant retenu dans la formule de calcul de l'article 3.1 comprendrait le Résultat Opérationnel Courant de la société cédée jusqu'à la date de cession). Toutefois, la sortie du périmètre du présent accord de participation de Groupe fera l'objet d'une dénonciation de la part de la société concernée, qui sera notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord et fera l'objet d'une information du Comité de Groupe France.

Toute disparition d'une société concernée par le présent accord, notamment par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine, sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération sauf disposition contraire et spécifique à chaque opération.

Article 3 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée aux salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.).

3.1. Formule de calcul dérogatoire

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.) résulte de l'application de la formule suivante, pour l'exercice 2016 :

$$\text{R.S.P. 2016} =$$

6 % du Résultat Opérationnel Courant majoré de la participation chargée comprise dans ce résultat (R.O.C. de l'accord).

Le résultat opérationnel courant (R.O.C.) retenu pour l'accord est la somme des résultats opérationnels courants de chaque société entrant dans le champ d'application de l'accord.

Par ailleurs, selon la croissance du Résultat Opérationnel Courant tel que défini (R.O.C. de l'accord, soit le R.O.C. majoré de la participation chargée comprise dans ce résultat et tel que défini ci-dessous), la formule de calcul pourra évoluer comme suit :

- Si le R.O.C. de l'année 2016 est supérieur ou égal au R.O.C. de l'année 2015 (ayant servi de base au calcul de la R.S.P. 2015, avec une tolérance de moins 5 millions €) et progresse de moins de 15%, alors la formule de calcul de la RSP sera :
7 % du Résultat Opérationnel Courant majoré de la participation chargée comprise dans ce résultat.
- Au-delà d'une croissance de 15% du R.O.C. par rapport à l'année antérieure, la formule de calcul [R.S.P. = x% R.O.C.] évoluera de manière suivante :

Chaque point de croissance supplémentaire du R.O.C. au-delà de 15% par rapport à l'année antérieure verra l'application d'un taux de R.O.C. majoré de 0,1 à partir de 7,0%, avec un taux maximum de 7,50% selon le tableau suivant :

Taux de progression du ROC de l'accord	Taux appliqué au ROC
Si ROC progresse de 15% / N-1 et de moins de 16%	7,00%
Si ROC progresse de 16% / N-1 et de moins de 17%	7,10%
Si ROC progresse de 17% / N-1 et de moins de 18%	7,20%
Si ROC progresse de 18% / N-1 et de moins de 19%	7,30%
Si ROC progresse de 19% / N-1 et de moins de 20%	7,40%
Si ROC progresse de 20% et plus / N-1	7,50%

Le résultat opérationnel courant correspond à la marge des activités courantes diminuée des frais généraux et des amortissements et provisions.

--> La marge des activités courantes correspond à la somme du chiffre d'affaires hors taxes et des autres revenus, diminuée du coût de revient des ventes.

--> Les autres revenus comportent les produits financiers et commissions issus de l'activité des sociétés financières, les revenus de location et de sous-location et les revenus divers.

--> Le coût de revient des ventes intègre les achats et variations de stocks ainsi que d'autres coûts essentiellement composés des coûts des produits vendus par les sociétés financières, des produits liés à l'escompte ainsi que des écarts de change générés par les achats de marchandises.

--> Les frais généraux comportent les frais de personnel, les locations immobilières, les redevances de location gérance, l'entretien et les réparations, les honoraires, la publicité, les impôts et taxes, l'énergie et l'électricité et les autres frais généraux.

Le résultat opérationnel courant retenu s'entend après écritures de retraitement et de reclassement de consolidation. L'élimination des comptes réciproques est sans impact sur le résultat opérationnel courant retenu.

3.2. Clause de sauvegarde

Le montant de la réserve spéciale de participation résultant de la formule de calcul dérogatoire ne saurait être inférieur à la somme des réserves qui auraient été dégagées dans chacune des sociétés parties à l'accord en application de la formule de calcul de la participation légale.

3.3. Plafonnement de la réserve spéciale de participation

Le montant de la R.S.P. est plafonné à 11,5 % des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale versés au titre de l'exercice considéré par les sociétés concernées par le présent accord.

En tout état de cause, le montant de la réserve spéciale de participation de Groupe ne saurait excéder la moitié du bénéfice net fiscal cumulé des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord tel que défini à l'article 2.

3.4. Contribution respective des sociétés signataires et adhérentes à la constitution de la Réserve Spéciale de Participation :

La charge correspondant à la constitution de la R.S.P. telle que déterminée aux paragraphes ci-avant est répartie entre les sociétés signataires et adhérentes au prorata des salaires bruts versés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice considéré.

3.5. Modification de l'environnement juridique

Le présent accord est conclu en considération des règles en vigueur à la date de sa signature.

En conséquence, en cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profits différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, leurs avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues.

La remise en cause des exonérations ou l'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent accord, entrainera l'imputation de ces charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur la participation due aux salariés.

Dans les deux cas visés aux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'Entreprise (charges sociales ou fiscales comprises) viendra en diminution du montant de la réserve spéciale de participation issue de la formule de calcul visée ci-dessus, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus.

Article 4 : Affectation de la Réserve Spéciale de Participation

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), selon le choix de chaque salarié bénéficiaire :

- soit investies dans le Plan d'Épargne de Groupe Carrefour France (PEG), et/ou dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif de Groupe Carrefour France (PERCO), ci-après annexés (annexes 3, 4 et 5),
et/ou
- soit perçues immédiatement.

Article 5 : Calcul des droits individuels

Les membres du personnel de chaque société bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation de Groupe afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe et bénéficiaires d'un contrat de travail français

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires, désignés ci-avant, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe.

Les salaires tels que définis à l'article 3 ci avant servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts de ce même plafond.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17 et L.1226-7 du Code du Travail. En conséquence, la rémunération du bénéficiaire au titre de ces périodes (congé maternité ou d'adoption, absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle) est reconstituée fictivement, sur la base des salaires qu'il aurait perçu pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ce plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 6 : Délai d'affectation de la réserve spéciale de participation

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être attribuées par chaque Entreprise au profit des salariés bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard prévu par la réglementation en vigueur. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes aux salariés.

Article 7 : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), y compris l'intérêt de retard éventuel, sont, au choix du salarié, comme stipulée à l'article 4 ci-dessus :

- soit perçues immédiatement par celui-ci, et/ou
- soit versées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

7.1 Disponibilité immédiate

Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail ⁽¹⁾.

7.2 Affectation des droits

Lorsqu'elles sont placées, les sommes sont immédiatement employées en parts et fractions de part d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE ») dont chaque salarié reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Les FCPE pouvant recevoir la réserve spéciale de participation sont fixés dans les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

7.3 Exercice de l'option

Le choix entre les différents FCPE ou pour le versement immédiat est effectué chaque année par le salaire par la voie d'un Bulletin d'option.

A défaut de choix dans le délai indiqué de quinze jours - versement immédiat ou placement sur un FCPE - le placement sera effectué sur le Plan d'Épargne Salariale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- *En ce qui concerne les droits revenant en application de la simple formule légale :*

- à 50% dans le Plan d'Épargne de Groupe (PEG), sur un FCPE diversifié désigné par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PEG;
- À 50% dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PERCO et selon les dispositions légales en vigueur, c'est-à-dire, à la date de signature du présent accord, en gestion pilotée.

- *En ce qui concerne les droits issus de la partie dérogatoire :*

- 100% de la part issue de formule dérogatoire sera investi sur un FCPE diversifié désigné par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions prévues au règlement du PEG.

Postérieurement à ce placement, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de la participation dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de comptes unique, étant précisé que les sommes versées sur le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), qui bénéficient d'un versement complémentaire, ne peuvent pas ensuite faire l'objet d'un transfert vers le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR France.

Chaque société prend en charge les frais de gestion des comptes individuels des salariés et les abondements.

Article 8 : Revenus du portefeuille collectif et droits de vote

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des FCPE et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; en l'état de la législation à la date de signature de l'accord, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

¹ 80 € à la date de signature du présent Accord - Arrêté du 10/10/2001

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des FCPE sont exercés dans les conditions prévues par les règlements de chaque FCPE.

Article 9 : Composition des fonds communs de placement d'Entreprise

La composition des FCPE est conforme à celle prévue par les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou du Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

Article 10 : Indisponibilité des sommes affectées au PEG

Les parts et fractions de part acquises par un salarié au cours d'un exercice dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés.

Le délai d'indisponibilité visé à l'alinéa précédent ne peut être abrégé que dans les cas suivants selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ rupture du contrat de travail, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 , à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent de s'appliquer le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant des sommes ou des valeurs délivrées et le montant des sommes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Article 11 : Indisponibilité des sommes affectées au PERCO

Lorsque la réserve spéciale de participation est affectée au PERCO, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte du salarié ne seront disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du salarié.

Le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord :

- ✓ Décès du salarié, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié ;
- ✓ Invalidité du salarié de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du salarié ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le salarié demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Article 12 : Abondement de l'Entreprise pour les placements sur le PERCO

Afin d'aider les salariés à se constituer une épargne longue en vue de leur retraite, l'Entreprise complète le montant issu de la participation investi par le salarié sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), dans le cas où celui-ci est inscrit à l'effectif d'une des Entreprises au moment du versement de la participation. Les anciens salariés de l'entreprise peuvent toutefois affecter toute ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce dernier cas, seuls les retraités ou préretraités, pour le montant affecté au PERCO, peuvent bénéficier de l'abondement.

Les conditions et montants de cet abondement sont définis dans le règlement du PERCO.

Article 13 : Gérants des fonds communs de placement d'Entreprise

La gestion financière des FCPE des salariés est confiée aux sociétés désignées dans les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et du Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

La gestion administrative (tenue des comptes) est confiée à un seul intervenant, dont le nom et les coordonnées figurent dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et du Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), afin de faciliter pour chaque salarié les opérations et l'information sur l'épargne salariale détenue.

Article 14 : Etablissements dépositaires des avoirs des fonds Communs de placement d'entreprise

Les établissements dépositaires des avoirs des FCPE sont désignés dans les règlements du le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE et le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

Article 15 : Conseil de surveillance des fonds Communs de placement d'entreprise

Les modalités de composition des Conseils de Surveillance des FCPE et de leur fonctionnement sont fixées par les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

Article 16 : Information relative à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise

Le personnel de chaque société est informé de l'Accord par voie d'affichage. Conformément à la législation en vigueur, les nouveaux salariés sont informés de l'existence des différents dispositifs d'épargne salariale présents dans leur société et le Groupe lors de la conclusion de leur contrat de travail.

Chaque année, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, chaque employeur présente un rapport au Comité Central d'Entreprise ou au Comité d'Entreprise de chaque société ou à défaut aux délégués du personnel. Ce rapport comporte, pour l'exercice écoulé, les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Ce rapport sera présenté au Comité de Groupe France.

Lorsque ces instances seront appelées à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à leur ordre du jour.

Les parties conviennent que le suivi de l'application de l'Accord sera assuré par le Comité de Groupe France.

L'information individuelle des bénéficiaires est assurée par chaque employeur dans les quinze jours suivant la date de répartition de la réserve spéciale de participation, selon les modalités prévues à l'article R.3324-21-1 du Code du Travail.

Toute répartition de la réserve spéciale de participation entre les membres du personnel donne lieu à l'envoi à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire : le bulletin d'option. Ce bulletin donne les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et leur mode de gestion,
- le montant de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et celui de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) y afférent,
- le choix que le salarié a de percevoir immédiatement ses droits, ou de les placer, du délai de quinze jours de réflexion, et en cas de choix de versement sur un FPCE (PEG ou PERCO) :
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin). Le délai de 15 jours, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction ainsi que le teneur de compte en temps utile.

En cas de départ de l'entreprise :

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale tel que prévu par les articles L3341-7 et R3341-6 du code du travail).

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 10° *bis* de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse ou conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer au teneur de compte les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

Article 17 : Information relative aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)

Les parties signataires reconnaissent l'importance de la communication pour permettre à chaque salarié d'identifier ses besoins d'épargne et de connaître les supports de placement les mieux adaptés à sa situation. Cela passe par la mise en œuvre de moyens complémentaires :

- Information sur les caractéristiques du plan d'épargne d'entreprise (PEG) et du PERCO, les différents FCPE.
- Possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les FCPE (mise à disposition d'un centre d'appels).
- Possibilité d'accès par Internet pour connaître ou approfondir les différentes possibilités de placement et les arbitrages.
- Information sur les besoins d'épargne liés à un complément retraite pour permettre à chacun d'estimer le montant de sa retraite future et en fonction de la situation personnelle, l'éventuel besoin d'un complément.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du gestionnaire administratif unique ou par Internet sur le site de ce dernier.

Sur demande auprès du teneur de comptes, le salarié peut obtenir le rapport sur les opérations de chacun des Fonds. Celui-ci doit faire apparaître notamment :

- l'inventaire intégral des avoirs compris dans les FCPE au 31 décembre de l'année précédente avec indication, pour chaque valeur du portefeuille, du nombre de titres possédés, du prix global d'acquisition et de la valeur d'inventaire telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du règlement des FCPE ;
- un état indiquant le nombre de parts existant à la date du 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le prix de rachat de la part à cette date ;
- les plus-values ou moins-values réalisées calculées sur la base du prix moyen d'acquisition des titres vendus ;
- les produits des avoirs compris dans chaque Fonds ;
- les frais de gestion détaillés conformément aux dispositions contenues dans le règlement des Fonds.

Ce rapport peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, un rapport simplifié. Il est disponible sur le site Internet du teneur de comptes.

Le dépositaire certifie l'exactitude de l'inventaire des avoirs compris dans les FCPE ainsi que la conformité aux dispositions du règlement des FCPE de l'évaluation qui en est faite par le gérant.

En outre, chaque participant reçoit du teneur de comptes unique un relevé de compte au minimum une fois par an. S'il n'a pas choisi la dématérialisation des relevés, il recevra, deux fois par an, en janvier et juillet, un relevé semestriel détaillant les opérations du semestre écoulé.

Article 18 : Règlement des différends

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis à la conciliation d'un Comité de participation composé de trois représentants des salariés désignés par le Comité de Groupe France statuant à la majorité, d'un membre de la direction de la DRH, d'un délégué de la Direction du Groupe et d'un Contrôleur légal des comptes titulaire de l'Entreprise.

Ce Comité statue à la majorité. A défaut d'acceptation de la sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 19 : Durée de l'Accord

L'Accord, conclu pour une durée de un an, s'appliquera aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1^{er} janvier 2016 et clos le 31 décembre 2016.

Il est convenu que les parties se rencontreront au cours du premier semestre 2017 pour établir un bilan de l'accord et étudier les modalités de son renouvellement.

L'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'ensemble des parties contractantes.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Cette dénonciation devra être notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Chacune des parties signataires pourra demander la révision de l'Accord avant son terme, mais cette révision sera subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant qui, conclu dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que l'Accord, déterminera le premier exercice auquel il s'appliquera.

Article 20 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, l'Accord sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu de sa conclusion, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique. Un exemplaire sera aussi adressé au greffe du Tribunal de Prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de l'Entreprise, conformément à l'article D 3323-12 du Code du Travail. Il sera par ailleurs accessible par le site Internet du teneur de comptes.

Fait à Massy, en quinze exemplaires, le 29 juin 2016

Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines de Carrefour France, agissant en qualité de mandataire unique des Entreprises concernées :



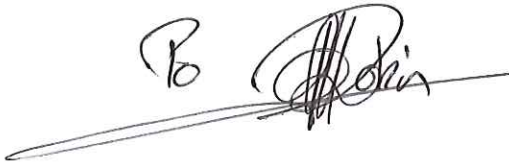
Pour la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Sylvain MACE :

Pour le SNEC, CFE-CGC Agro, représenté par Monsieur Thierry FARAUT :



Pour la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par Madame Philippe ALLARD :

Pour la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ :



ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES SIGNATAIRES ET PARTIES A L'ACCORD : sociétés avec salariés

ANNEXE 2 : LISTE DES SOCIETES sans salariés consolidées dans le ROC France défini dans la formule de calcul (articles 2 et 3.1)

ANNEXE 3 : REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DU GROUPE CARREFOUR

ANNEXE 4 : PLAN DEPARGNE RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CARREFOUR

ANNEXE 5 : NOTICES D'INFORMATION DES FCPE (DICI)

ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES SIGNATAIRES ET PARTIES A L'ACCORD : sociétés avec salariés

NOM DE LA SOCIETE	forme	capital social	sièges social	Rcs	Siret
CARAUTOROUTES	SAS	28 903 782	ZI Route de Paris 14120 Monderville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
CARMA	SA	23 270 000	4-8 Rue du Marquis de Rates 91008 Evry	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	40 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	99 970 791,76	1 Place Copernic 91080 Courcouronnes	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00078
CARREFOUR DRIVE	SNC	40 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR FRANCE	SAS	1 994 899 667,21	ZI Route de Paris 14120 Monderville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	6 589 200	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 Evry	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR IMPORT	SAS	40 000	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	40 000	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
CARREFOUR PERSONAL FINANCE SERVICES	GIE	sans capital	1 Place Copernic 91080 Courcouronnes	521 820 852 RCS EVRY	521 820 852 00015
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	37 000	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 392 RCS NANTERRE	493 123 392 00034
CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	37 000	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 350 RCS NANTERRE	493 123 350 00032
CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	SAS	38 703 344	ZI Route de Paris 14120 Monderville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 000 000	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	18 640 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
CARREFOUR SYSTEME D'INFORMATION	SAS	14 160 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES	SAS	20 000 000	1 rue J. Mermoz ZAE St Guénault BP 70224 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	40 000	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 949 - 06410 Biot	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
COVICAR 2	SAS	112 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	37 000	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 251 RCS NANTERRE	493 123 251 00081
CSF	SAS	100 347 710	ZI Route de Paris 14120 Monderville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
ERTECO France	SAS	216 600 000	120 Rue du Général Mallerat Joinville 94405 Vitry sur Seine	381 548 791 RCS CRETEIL	381 548 791 00577
FINANCIERE RSV	SAS	977 500	ZI Route de Paris 14120 Monderville	428 830 277 RCS CAEN	428 830 277 00037
FINIFAC	SAS	3 698 963,75	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
GENEDIS	SAS	3 660 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
GRANDSVINS-PRIVES.COM	SAS	300 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	791 920 077 RCS CAEN	791 920 077 000 033
GUYENNE & GASCOGNE	SAS	106 384 752	60 avenue du Capitaine Resplandy 64100 Bayonne	780 130 118 RCS BAYONNE	780 130 118 00018
HYPERADOUR	SAS	20 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	808 597 769 RCS CAEN	808 597 769 900 013
INTERDIS	SNC	56 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LAPALUS	SAS	40 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LOGISTICADOUR	SAS	20 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	808 597 314 RCS CAEN	808 597 314 400 018
MAISON JOANNES BOUBEE	SAS	1 496 000	1 Rue de Grassi 33000 Bordeaux	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00023
MARKET PAY	SAS	40 000	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 389 191 RCS NANTERRE	808 389 191 100 012
MARKET PAY TECH	SAS	40 000	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 384 671 RCS NANTERRE	808 384 671 100 018
MONTEL DISTRIBUTION	SAS	1 040 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
COOSHOP	SAS	12 266 270	ZI Route de Paris 14120 Monderville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
RUE DU COMMERCE	SAS	2 823 827	44/50 rue du Capitaine Glamer 93585 Saint Ouen	422 797 720 RCS BOBIGNY	422 797 720 000 030
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES	SAS	156 700	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
SODISCAF	SAS	10 038 080	ZI Route de Paris 14120 Monderville	398 008 568 RCS CAEN	398 008 568 00028
SUPER AZUR	SAS	20 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	808 597 447 RCS CAEN	808 597 447 00016
SUPERADOUR	SAS	20 000	ZI Route de Paris 14120 Monderville	808 597 728 RCS CAEN	808 597 728 00019
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	3 717 900	ZI Route de Paris 14120 Monderville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019

MT 5

MC

Annexe 2 : LISTE DES SOCIETES sans salariés consolidées dans le ROC France défini dans la formule de calcul (articles 2 et 3.1)

NOM DE LA SOCIETE	forme	Rcs	B.U.	NOM DE LA SOCIETE	forme	Rcs
AJACCIO DISTRIBUTION	SAS	494 188 980 RCS CAEN	FR5H0	IMMOCYPRIEN	SCI	513 904 722 RCS CAEN
ALHE DISTRIBUTION	SARL	412 699 266 RCS CAEN	FRPH0	IMMODIS	SAS	950 340 927 RCS CAEN
AMDIS ET CIE	SAS	319 730 339 RCS CAEN	FR4S0	IMMODMNE	SCI	450 747 050 RCS CAEN
APEN	SAS	325 644 573 RCS CAEN	FR3W0	IMMOLOUBES	SCI	450 478 847 RCS CAEN
AVENUE	SCI	381 076 355 RCS CAEN	FR4C0	IMMOTOURNAY	SCI	453 514 499 RCS CAEN
BLO DISTRIBUTION	SNC	379 992 787 RCS CAEN	FRXS0	KERGALYS	SA	351 574 520 RCS CAEN
BREM 63	SCI	792 828 485 RCS CAEN	FRPS0	LA BAUDRIERE	SCI	453 416 612 RCS CAEN
CADS	SAS	353 110 554 RCS CAEN	FR5G0	LA CROIX VIGNON	SCI	513 620 310 RCS CAEN
CALLIAN DISTRIBUTION	SARL	524 084 530 RCS CAEN	FR3O0	LA GERMOISE	SCI	404 428 864 RCS CAEN
CALLOUETS	SCI	537 421 000 RCS CAEN	FRAJ0	LALAUDIS	SA	339 176 885 RCS CAEN
CAMPUS ERTECO	SARL	494 191 695 RCS CRETEIL	FRKZ0	LANN KERGUEN	SCI	451 001 762 RCS CAEN
CARFUEL	SAS	306 094 194 RCS EVRY	FR7K0	LE COURTEMBLET	SAS	328 450 580 RCS CAEN
CARGO PROPERTY GERANT	SAS	814 489 183 RCS CAEN	FRO30	LE PHENIX	SAS	431 937 531 RCS CAEN
CARMA COURTAGE	SAS	451 980 601 RCS EVRY	FR3R0	LES TASSEAUX	SCI	437 990 609 RCS CAEN
CARMA VIE	SA	428 798 136 RCS EVRY	FR3V0	LES VALLEES	SCI	450 191 309 RCS CAEN
CARREFOUR France PARTICIPATION	SAS	433 926 979 RCS CAEN	FR770	LOGIDIS	SAS	303 010 789 RCS CAEN
CARREFOUR PROPERTY France	SAS	775 632 169 RCS CAEN	FR850	LVDIS	SAS	342 936 978 RCS CAEN
CARREFOUR STATION SERVICE	SAS	451 321 376 RCS CAEN	FR3L0	MAXIMOISE DE CREATION	SCI	351 439 815 RCS CAEN
CARVILLENEUVE	SCI	448 965 210 RCS CAEN	FRO70	MELGVEN DISTRIBUTION	SARL	442 559 563 RCS CAEN
CORSAIRE	SAS	518 944 954 RCS CAEN	FR9V0	MICHEL HOCHARD	SARL	397 896 564 RCS CAEN
COVIAM 8	SAS	487 647 083 RCS CAEN	FR6P0	MONTECO	SAS	385 354 873 RCS CAEN
COVICARGO 4	SCI	814 006 243 RCS CAEN	FR1H0	MPF PODIROUX	SAS	421 342 734 RCS CAEN
COVICARGO 5	SCI	814 007 233 RCS CAEN	FR0N0	MPH DISTRI	SARL	419 386 065 RCS CAEN
CRF REGIE PUBLICITAIRE	SAS	501 637 540 RCS CAEN	FROL0	NEWMAG	SARL	423 818 152 RCS CAEN
DE KERSALUN	SCI	438 487 712 RCS CAEN	FR9Q0	NOSAEL	SCI	750 668 360 RCS CAEN
DE LA COQUERIE	SCI	409 694 502 RCS CAEN	FRP40	NOVALDIS	SAS	752 678 292 RCS CAEN
DE LA FONTAINE	SCI	450 642 699 RCS CAEN	FRSX0	ONLINE CARREFOUR	SAS	440 274 611 RCS EVRY
DE SIAM	SCI	438 389 975 RCS CAEN	FRE10	PLORAUDIS	SAS	432 907 020 RCS CAEN
DELDIS	SA	334 215 316 RCS CAEN	FRAD0	PROFIDIS	SAS	323 514 406 RCS CAEN
DIGITAL MEDIA SHOPPER	SAS	538 509 282 RCS CAEN	FREM0	PROFIDIS ET CIE	SNC	327 753 372 RCS CAEN
DIPLO	SAS	316 607 274 RCS CAEN	FR3Y0	RESSONS	SCI	451 428 910 RCS CAEN
ECALHAN	SCI	437 675 119 RCS CAEN	FR8B0	SAINT HERMENTAIRE	SARL	384 235 602 RCS CAEN
ED FRANCHISE	SAS	434 193 454 RCS CRETEIL	FRO40	SAINTE VICTOIRE DISTRIBUTION	SAS	532 845 237 RCS CAEN
ERTECO	SAS	303 477 038 RCS CRETEIL	FRAB0	SELIMA	SAS	411 495 369 RCS CAEN
FALDIS	SA	321 446 015 RCS CAEN	FR3T0	SELOJA	SCI	438 958 910 RCS CAEN
FONCIERE LES 4 ROUTES	SCI	817 424 443 RCS CAEN	FR3X0	SIGOULM	SCI	450 609 433 RCS CAEN
FORUM DEVELOPPEMENT	SAS	381 485 176 RCS EVRY	FRNN0	SODIMOB	SNC	328 242 136 RCS CAEN
GERNIMES	SARL	422 414 078 RCS CAEN	FRPE0	SOFIDIM	SA	673 820 601 RCS CAEN
GM CARREFOUR (ex Covicar 18)	SAS	501 637 854 RCS CAEN	FRF40	SOFIDIS	SAS	325 805 422 RCS CAEN
GUILVIDIS	SAS	387 514 508 RCS CAEN	FR5L0	SOPROMAL	SA	414 690 560 RCS CAEN
GVTMM	SCI	493 845 622 RCS CAEN	FRLM0	SOVAL	SARL	847 250 503 RCS CAEN
HERMES	SCI	338 971 278 RCS CAEN	FR2B0	STELAUR	SA	349 140 129 RCS CAEN
HYPARLO	SAS	779 636 174 RCS CAEN	FRUC0	SUPERDIS	SA	315 399 063 RCS CAEN
HYPERMARCHES DE LA VEZERE	SAS	382 824 761 RCS CAEN	FR3U0	TERTRA	SCI	449 040 666 RCS CAEN
IMMAUFFAY	SCI	498 463 629 RCS CAEN	FR1U0	TROTTEL	SAS	509 553 392 RCS CAEN
IMMO ARTEMARE	SCI	514 350 230 RCS CAEN	FRXG0	UNVU	SAS	351 914 460 RCS CAEN
IMMO BACQUEVILLE	SCI	480 158 526 RCS CAEN	FRXH0	VALECAR	SAS	419 902 606 RCS CAEN
IMMOBILIERE CARREFOUR	SAS	323 439 786 RCS CAEN	FRH80	VARJEA	SAS	434 443 826 RCS CAEN
IMMOBILIERE ERTECO	SAS	389 526 617 RCS CRETEIL	FRUL0	VIZEGU	SA	323 945 154 RCS CAEN

M. L. T. U.